

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.773 du 9 janvier 2015

A. 200.682/XV-1563

En cause : **1. COLPAERT** Serge,
 2. DELCOMMUNE Yvette,
 3. STURBOIS Jean,
 4. DEBUSSCHERE Micheline,
 5. MEESEN Vincent,
 6. MESTDAGH Sandra,
 7. KRISCHEK-DRATWA Chantal,
 8. FLORENT Guy,
 ayant tous élu domicile chez
 Me St. NOPÈRE, avocat,
 avenue Paul Hymans 71
 1200 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par (1) Serge Colpaert, (2) Yvette Delcommune, (3) Jean Sturbois, (4) Micheline Debusschere, (5) Vincent Meessen, (6) Sandra Mestdagh, (7) Chantal Krischek-Dratwa et (8) Guy Florent, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2011 par la

commune d'Uccle à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy pour la création d'équipements sportifs et d'infrastructures hospitalières et d'accueil pour adolescents sur un bien sis Dieweg 69 – chaussée de Saint-Job 294 à 1180 Uccle;

Vu l'arrêt n° 214.923 du 1^{er} septembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 octobre 2011 par les requérants;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 qui accueille la requête en intervention introduite le 8 juillet 2011 par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BASILE, *loco* Me St. NOPÈRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme L. JERKOVIC, jursite principale, comparaissant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.923 du 1^{er} septembre 2011;

Procédure

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale conteste l'intérêt à agir de S. Colpaert, Y. Delcommune, V. Meessen, S. Mestdagh et G. Florent, propriétaires d'immeubles situés à 200 m des immeubles concernés par le projet dont ils sont séparés par un imposant écran végétal; qu'elle relève qu'ils n'ont pas de vue directe sur le projet et qu'ils n'établissent pas l'incidence que le réaménagement du quartier aura sur leurs conditions de vie;

Considérant que ces requérants habitent des immeubles situés à proximité du terrain concerné par le permis attaqué ou en sont propriétaires; que la distance entre les immeubles de certains requérants, l'écran végétal qui les sépare du projet et la simple allégation qu'ils n'établissent pas l'incidence que le réaménagement du quartier aura sur leurs conditions de vie ne suffisent pas à démontrer l'absence d'intérêt dans leur chef; que le recours est recevable;

Fond

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 28 du CoBAT, de la violation des prescriptions générales 0.1, 0.6 et 0.7 et de la prescription particulière 13 du plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les motifs, et de l'excès de pouvoir,

en ce que le permis d'urbanisme est notamment délivré au motif que le projet «répond (...) pleinement aux objectifs du PRAS édictés en sa prescription générale 0.6», «dynamise de ce fait le centre sportif dans sa vocation première que donne le PRAS au site» et répond aux conditions prescrites par la prescription générale 0.7 du PRAS;

alors que ce faisant, l'autorité délivrante a commis une erreur de droit et n'a pas adéquatement motivé le permis d'urbanisme au regard des exigences fixées par les prescriptions générales 0.6 et 0.7 du PRAS relatives à la protection des intérieurs d'îlots et à l'implantation des équipements d'intérêt collectif ou de service public dans toutes les zones et par la prescription particulière 13 du PRAS relative à la zone de sports ou de loisirs de plein air; que l'autorité délivrante a méconnu les dispositions visées au moyen;

qu'ils voient trois conditions à l'applicabilité de la prescription 0.7: il doit s'agir d'«équipements» d'intérêt collectif ou de service public, ils doivent être compatibles avec la destination principale de la zone considérée et ils doivent l'être avec les caractéristiques du cadre urbain environnant; qu'ils soutiennent que:

- la notion d'équipements d'intérêt collectif ou de service public implique que ces équipements soient au service de la communauté, que les installations soient accessibles à tous dans des conditions raisonnables;

- l'intérêt général doit être prépondérant et le but de lucre secondaire; qu'un des administrateurs de l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy est une société commerciale dont l'objet social est de réaliser des opérations immobilières;

- le but de synergie entre le projet médical, la Chapelle de Bourgogne et les installations sportives emporte que le site est uniquement réservé aux adolescents et patients psychiatriques et que les vraies activités d'intérêt général – les activités sportives – disparaissent;

- l'examen des besoins du quartier aurait dicté de refuser le permis eu égard à la présence de nombreux autres équipements collectifs scolaires;

- la destination de jeux et de sports de plein air disparaît totalement à l'arrière de l'habitation des deux premiers requérants, et les activités qui subsistent sur le reste du site sont l'accessoire du projet thérapeutique dont elles font partie;

- l'implantation d'un établissement hospitalier et d'un lycée thérapeutique d'une capacité de 54 lits avec une morgue, des classes de cours, des salles de conférences ne comporte aucune affectation à des fins d'équipement d'intérêt collectif ou de service public;

- le fait que ce lycée, cet internat thérapeutique et la maison de soins psychiatriques n'occupent qu'une partie du site ne rend pas le projet compatible avec la destination principale du site;

- le projet n'est pas compatible avec le cadre urbain environnant en raison de ses dimensions, son gabarit et son ampleur (4.577 m² de surface de planchers pour les activités thérapeutiques et 3.257 m² pour le sport);

- la prescription 13 du PRAS, applicable nonobstant la prescription générale 0.7, n'élude pas l'examen du respect des conditions d'application prévues aux prescriptions particulières; la partie adverse n'a pas procédé correctement à cet examen en ne tenant compte que des surfaces dédiées au sport: sur la base des renseignements figurant dans la demande, le plafond de 20 % est dépassé vu que la superficie totale du site affectée en zone de sports ou de loisirs de plein air est de 30.923 m², la superficie totale au sol des équipements d'intérêt collectif ou de service public et des installations sportives représente 7.941 m², soit plus de 25 % de la superficie de la zone de sports ou de loisirs de plein air (25,67 %);

qu'ils soutiennent que la compatibilité du projet litigieux avec la prescription 0.6 n'est pas adéquatement motivée; qu'ils exposent:

- que le projet entraîne un accroissement des surfaces bâties de 5.415 m²;

- que la démolition d'un terrain de tennis à ciel ouvert en vue de permettre la construction d'un lycée thérapeutique aura un impact négatif et n'améliorera pas les qualités végétales en intérieur d'îlot;

- que le projet prévoit l'implantation d'équipements et la création d'une passerelle à l'air libre et couverte, qui reliera le premier étage des deux bâtiments et qui devrait permettre «de sécuriser mieux encore le transfert des adolescents entre le centre hospitalier et le lycée thérapeutique», ce qui n'améliora pas plus les qualités végétales de l'intérieur d'îlot;

– que le projet nécessite l’abattage de 69 arbres à haute tige, compensé seulement par la replantation de 27 arbres;

Considérant que la parcelle concernée par le projet autorisé par le permis attaqué figure au PRAS en partie en zone d’habitation et en partie en zone de sports ou de loisirs en plein air;

Considérant que le moyen n’articule aucune critique précise fondée sur l’article 28 du CoBAT¹ et sur la prescription 0.1 du PRAS²;

Considérant que la prescription 0.7 du PRAS est rédigée comme suit:

« 0.7. Dans toutes les zones, les équipements d’intérêt collectif ou de service public peuvent être admis dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant.

Toutefois, dans les zones vertes, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones forestières, les zones de parcs et les zones agricoles, ces équipements ne peuvent être que le complément usuel et l’accessoire de leurs affectations.

Lorsque ces équipements ne relèvent pas des activités autorisées par les prescriptions particulières ou en cas de dépassement de la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone, ces équipements sont soumis aux mesures particulières de publicité.»

Considérant que selon le glossaire du PRAS les «équipements d’intérêt collectif ou de service public» comprennent notamment les équipements scolaires, sportifs et de santé; qu’un projet qui groupe un établissement d’enseignement, des installations sportives et une infrastructure hospitalière constitue à chacun de ces trois titres un équipement d’intérêt collectif ou de service public; que la circonstance qu’un des douze membres du conseil d’administration de l’a.s.b.l. Clinique Fond’Roy est une société commerciale dont l’objet social est consacré à des opérations immobilières n’a pas pour effet de conférer à cette association un but de lucre, ni de faire perdre aux activités qu’elle déploie leur caractère d’intérêt collectif ou de service public; que le préambule de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d’affectation du sol porte notamment, à propos de la définition de l’«équipement d’intérêt collectif ou de service public»: «il y a lieu de supprimer, dans la définition, la condition de l’accessibilité au public, car certains équipements ou installations ne sont pas accessibles au public»;

1. Art. 28. Le plan régional d’affectation du sol a force obligatoire et valeur réglementaire en toutes ses dispositions.

Il demeure en vigueur jusqu’au moment où il est en tout ou en partie modifié ou abrogé.

20.1. Les présentes prescriptions générales sont applicables dans l’ensemble des zones du plan, nonobstant les limites et restrictions édictées dans les prescriptions particulières relatives à celles-ci. Néanmoins, les prescriptions générales 0.2, alinéa 2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 0.12, à l’exception des 3° à 7°, 0.13 et 0.14 sont applicables cumulativement aux prescriptions particulières.

Considérant qu'on n'aperçoit pas en quoi la coopération prévue avec un autre centre sportif situé dans le même îlot compromettrait la destination de la zone;

Considérant que les terrains de sport prévus au projet sont tous situés en zone de sports ou de loisirs de plein air; que la circonstance que les sports envisagés soient pratiqués dans une perspective thérapeutique n'empêche pas qu'ils correspondent pleinement à la destination de la zone;

Considérant que la construction du lycée thérapeutique et de l'établissement hospitalier ne correspondent pas à la destination de cette zone; qu'en application de la prescription 0.7, alinéa 3, elle peut néanmoins y être autorisée moyennant l'accomplissement de mesures particulières de publicité, ce qui a été fait en l'occurrence;

Considérant que la superficie totale du terrain est de 31.219 m² et l'emprise au sol des bâtiments de 5250 m², soit 16,8 %; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si ces bâtiments pourraient occuper plus de 20 % de la surface du terrain;

Considérant que le projet comporte des constructions dont l'emprise au sol est nettement supérieure aux bâtiments existant dans l'îlot et dans le quartier, mais ces constructions sont peu élevées (rez + 1) et largement masquées par des écrans végétaux, ce qui assure leur compatibilité avec le cadre urbain environnant;

Considérant que la prescription 0.6 est rédigée comme suit:

« 0.6. Dans toutes les zones, les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre.

Les actes et travaux qui portent atteinte aux intérieurs d'îlots sont soumis aux mesures particulières de publicité.»;

Considérant que le permis attaqué contient notamment la motivation suivante:

« Par rapport à la prescription générale 0.6 du PRAS – actes et travaux en intérieur d'îlot –, le projet:

- Est respectueux des spécificités de l'intérieur de l'îlot en ce qu'il respecte le relief et les zones de plantations, dont de grands arbres;
- Prévoit une amélioration et un rééquilibrage de l'aménagement verdurisé par une étude des abords appropriée tant à la situation existante (couvert végétal ayant subi l'atteinte de l'incendie) qu'au besoin d'insérer le nouveau bâti dans ce vaste écrin de verdure bénéficiant d'une des affectations d'espace vert du PRAS;
- Améliore les qualités minérales de l'intérieur de l'îlot en ce qu'il tire parti de zones minéralisées et désuètes dans leur usage (important aménagement routier au départ de la chaussée de saint

- Job, terrains de basket, ...) pour implanter ses bâtiments de faible gabarit et couverts de toitures vertes;
- Supprime une traversée carrossable de l'îlot, hormis celle, exceptionnelle, des véhicules de secours;
- Propose des modalités d'accès par les moyens de déplacement doux;
- Augmente de ce fait la quiétude des lieux pour les nombreux riverains immédiats tout en assurant la bonne desserte des lieux;
- Ne nécessite pas, par le programme de l'équipement de soins et sauf exception, de transferts récurrents en ambulance avec sirène en fonctionnement pour accéder aux installations hospitalières proprement dites;
- Diminue le taux d'imperméabilisation global de cette propriété;
- Veille à l'intégration paysagère des divers éléments à bâtir, comme développé par ailleurs dans la présente motivation et pour chaque bâtiment, dans le respect du RRU pour l'implantation de bâtiments isolés;
- Valorise l'intérieur de l'îlot en ce que
 - sa fréquentation sera partagée par un plus grand nombre;
 - cette dynamisation dans l'usage du site en garantira un entretien meilleur et moins cher, étant partagé par les différents acteurs actifs sur le site;
- Ne présentera en conséquence aucune pression anormale ou inacceptable dans cet îlot de quartier urbain, au vu de la mixité de fonctions qu'il prévoit;
- Répond en conséquence pleinement aux objectifs du PRAS édictés en sa prescription générale 0.6;»

Considérant qu'il n'est pas allégué qu'un de ces motifs serait inexact;

Considérant que l'«accroissement des surfaces bâties de 5.415 m²» mentionné dans la requête est calculé sur la base des 7.834 m² de superficie de planchers mentionnés dans la demande de permis, qui sont les superficies de «tous les niveaux totalement ou partiellement hors sol», au lieu des 5.250 m² d'emprise au sol mentionnés deux lignes plus bas dans le même document; qu'il n'est pas manifeste que le remplacement d'un terrain de tennis par un bâtiment (le lycée thérapeutique) dont la toiture est verdurisée ne soit pas de nature à améliorer les qualités végétales de l'îlot; que le rapport d'incidences indique que les travaux auront pour effet de faire passer la proportion de terrain verdurisé de 65 % à 71 % sans tenir compte des toitures verdurisées et à 82 % en en tenant compte; que la passerelle qui relie le lycée thérapeutique au centre hospitalier a une emprise au sol limitée et ne peut être regardée comme une atteinte à ces qualités végétales; que de toute manière, l'amélioration des qualités végétales, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots doit être évaluée par référence à l'ensemble du projet et non pour chacun de ses éléments pris isolément; que l'abattage d'un nombre d'arbres supérieur à celui des arbres à replanter n'infirmes pas le motif que le projet «respecte... les zones de plantations, dont de grands arbres»;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 124, § 1^{er}, 149 à 151 et 191 du CoBAT, de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'effet utile de l'enquête publique et de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte, ainsi que de l'excès de pouvoir;

en ce que le permis d'urbanisme a été délivré sur la base des plans modifiés au regard de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle du 4 mars 2011 de faire application de l'article 191 du CoBAT;

alors que, première branche, la décision du collège des bourgmestre et échevins ne comporte aucune motivation formelle et ce, alors même qu'elle constitue une décision de principe et qu'elle ne vise pas à répondre à des avis ou des observations émis en cours de la procédure;

et alors que, seconde branche, l'autorité compétente a eu recours à l'article 191 du CoBAT en imposant des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande, alors que ces modifications sollicitées étaient imprécises ou ne pouvaient pas être qualifiées d'accessoires, et que l'une des conditions n'a pas été rencontrée par les plans modifiés;

Considérant que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué lui-même mais contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de demander le dépôt de nouveaux plans en application de l'article 191 du CoBAT; qu'il est néanmoins recevable étant donné que l'irrégularité d'une étape de la procédure qui a conduit à l'acte attaqué peut être de nature à vicier celui-ci;

Considérant, sur la première branche, que l'article 191 du CoBAT tend à permettre, dans certains cas, à l'autorité compétente de délivrer un permis dès réception de plans modifiés introduits par le demandeur en vue de satisfaire aux conditions qu'elle a imposées; que l'objectif est d'éviter que, dans l'hypothèse envisagée, la procédure de délivrance doive être recommencée; qu'en droit, aucune décision sur la demande n'est prise avant la réception des plans modifiés; que la décision d'appliquer la faculté ouverte par l'article 191 constitue un acte préparatoire et ne doit pas être assortie d'une motivation formelle; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que les modifications demandées le 4 mars 2011 par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 191 du CoBAT sont les suivantes:

« – Compléter le plan paysager général du site en reprenant toutes les précisions évoquées ci-avant sur le plan d'implantation général et tous les plans des abords;

– Renseigner au plan d’implantation le gabarit des bâtiments projetés sur le site.»;

Considérant que les «précisions évoquées ci-avant» visées au premier tiret sont les suivantes:

« – Les clôtures de sécurité doivent être doublées d’une haie dont la précision des essences doit être renseignée sur le plan paysager;
– L’aménagement paysager général doit renseigner clairement l’ensemble des haies et des écrans arbustifs à feuilles persistantes, existants et projetés;
– Le gabarit des bâtiments projetés sur le site doit être renseigné au plan d’implantation;
– Les limites physiques des zones de parking (matériaux) doivent être matérialisées par leurs abords plantés lors de la mise en œuvre;
– Les écrans d’arbres et arbustes à feuilles persistantes vis-à-vis des logements les plus proches du centre d’accueil (et notamment vis-à-vis des maisons implantées chaussée de Saint-job et rue du Repos doivent être renforcés et indiqués au plan paysager;
– L’accès au centre sportif depuis la chaussée de Saint-Job doit pouvoir être rendu possible également pour les cyclistes (possibilité de circulation, aménagement, le cas échéant, d’une rigole le long des marches d’escalier du sentier);
– La situation des eaux de ruissellement des terrains de sport en plein air doit être améliorée en prévoyant les aménagements nécessaires (ex.: fossés drainants,...);»

Considérant que ces modifications consistent seulement en précisions à apporter aux plans, sans modifier ni les constructions elles-mêmes, ni l’aménagement du site; qu’elles entrent dans les limites de ce que l’article 191 permet;

Considérant que la circonstance que la condition relative à la matérialisation des limites des zones de parking figure aussi parmi les conditions que le collège des bourgmestre et échevins impose dans le permis n’est pas de nature à révéler une irrégularité, particulièrement alors que cette condition n’implique pas de modification aux plans déposés;

Considérant que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 10 et 174 du Traité instituant la Communauté européenne, des articles 127 et 142 à 147 du CoBAT, des articles 2 à 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, et des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l’excès de pouvoir,

en ce que l’acte attaqué a été délivré sur la base d’un rapport d’incidences lacunaire ne constituant pas une évaluation appropriée des incidences du projet sur l’environnement,

alors que l’acte attaqué devait se fonder sur un rapport d’incidences qui appréhende l’impact réel et les incidences effectives du projet sur l’environnement;

Considérant que les lacunes que les requérants imputent au rapport d'incidences portent sur les points suivants:

- absence d'examen des principales solutions de substitution et indication des principales raisons du choix du projet retenu (première branche);

- examen des effets sur la mobilité lacunaire en raison du moment des comptages (week-end sans tenir compte d'un trafic plus dense en semaine) et en raison de la réalisation de travaux dans le quartier empêchant une analyse dans des conditions normales alors que la mobilité a toujours fait partie des préoccupations des requérants eu égard à la présence du centre sportif qui entraîne déjà une certaine rotation (deuxième branche);

- ces lacunes et incomplétudes résultent du système d'évaluation des incidences existant en Région de Bruxelles-Capitale dont la constitutionnalité fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans une autre affaire (troisième branche);

Considérant, sur la première branche, que le rapport d'incidences ne contient pas «la synthèse des différentes solutions envisagées ayant présidé au choix du projet introduit par le demandeur eu égard à l'environnement» comme le prescrit l'article 143, 2°, du CoBAT; que toutefois, on n'aperçoit pas en quoi cette lacune aurait induit l'administration en erreur ou en quoi le rapport n'aurait pas rempli son but qui était d'éclairer l'autorité sur les risques de préjudices pour l'environnement; qu'il ressort clairement du dossier que la volonté du demandeur de permis est d'implanter sur le terrain une structure d'accueil et d'hospitalisation pour adolescents perturbés, qui comprend principalement un centre hospitalier psychiatrique, un lycée thérapeutique, un nouveau hall sportif ainsi que des installations sportives existantes; que c'est là une option politique approuvée par les autorités responsables, puisqu'elles ont délivré les autorisations nécessaires, et l'on ne voit pas l'utilité qu'il y aurait eu à mentionner dans le rapport d'incidences les autres affectations concevables; qu'en d'autres termes, la mention dans le rapport d'incidences de «la synthèse des différentes solutions envisagées» n'apparaît pas comme une formalité substantielle dont la méconnaissance serait de nature à vicier le permis d'urbanisme délivré au terme de la procédure;

Considérant, sur la deuxième branche, que le rapport d'incidence sur l'environnement indique que des comptages ont été effectués le 20 mai 2010 (un jeudi) et le 29 mai 2010 (un samedi); que l'allégation qu'ils «n'ont jamais été réalisés en semaine mais uniquement les week-ends» est inexacte; que ce rapport mentionne également que des travaux étaient en cours avenue de Wolvendael et que ces travaux ont pu perturber les résultats; que les parties adverses étaient de ce fait bien

informées de l'incertitude des comptages effectués; que le rapport conclut sur ce point que les flux de véhicules motorisés générés par le projet «pourront s'insérer sans problème sur les voiries publiques»; que les requérants n'apportent pas d'élément concret donnant à penser que cette conclusion ne serait pas exacte; qu'au demeurant la voirie qui sera la plus affectée par ce flux est le Dieweg, à front duquel la seule modification à la situation existante qu'apporte le projet est la création, à l'avant du centre sportif, sur la parcelle concernée, d'une zone de «dépose minute» dont l'effet sera de dégager le Dieweg des voitures qui s'y arrêtaient pour déposer ou charger les personnes fréquentant les installations sportives;

Considérant, sur la troisième branche, que les requérants n'apportent aucun développement nouveau à cette branche du moyen dans leur dernier mémoire, qui est la seule pièce de procédure déposée après que la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt n° 46/2012 du 15 mars 2012; qu'il ressort de cet arrêt que l'atteinte portée aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1^{er} à 6 de la directive 85/337/CEE, par les articles 127, 128 et 142 à 148 du CoBAT, concernait la version de ces articles qui était antérieure à leur modification par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 2010, laquelle a précisément eu pour objet, selon son article 1^{er}, de transposer la directive 85/337/CEE en insérant aux articles 128 et 142 du CoBAT des paragraphes indiquant quels sont les critères à prendre en compte pour classer les projets dans l'annexe A (projets soumis à étude d'incidence) ou dans l'annexe B (projets soumis à rapport d'incidence), critères pratiquement recopiés de l'annexe III des directives 85/337/CEE ou 2011/92/UE; qu'il a ainsi été remédié à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 2, 3, 6, 143, 150, 176 et 190 du CoBAT, 6, 7 et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'effet utile de l'enquête publique, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte, ainsi que de l'excès de pouvoir,

en ce que, dans leur réclamation, les requérants faisaient valoir des griefs précis à l'encontre du projet tenant à des erreurs, inexactitudes et lacunes dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et au non-respect du bon aménagement des lieux,

alors que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme est tenue de motiver sa décision de manière adéquate, laquelle doit permettre aux réclamants de trouver une réponse aux observations qu'ils ont formulées au cours de l'enquête publique;

Considérant que les réclamations auxquelles le moyen reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu sont en substance les suivantes:

1. Le formulaire de demande de permis d'urbanisme n'a pas été correctement complété: le cadre I relatif à l'identité du demandeur reprend le nom d'un administrateur de l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy, agissant en qualité de titulaire d'une option pour un bail emphytéotique, et le cadre XIII relatif à l'accord du propriétaire a été barré; aucune attestation de propriété ne figure dans le dossier; le demandeur de permis aurait dû soit obtenir l'accord des propriétaires du bien, soit leur adresser un avis pour les avertir de son intention d'introduire la demande de permis et joindre une copie de ces avis et les récépissés de leur envoi recommandé;
2. Les plans de la demande de permis d'urbanisme sont lacunaires: ils ne mentionnent pas et ne représentent pas la rue du Repos, les numéros de police des habitations sises rue du Repos ne sont pas indiqués; les requérants en déduisent que l'auteur du projet n'a pas correctement évalué l'impact du projet litigieux pour les habitants de la rue du Repos et que les plans d'implantation fournis ne permettent pas à l'autorité d'apprécier correctement l'impact du projet;
3. L'exploitation d'un établissement hospitalier psychiatrique et du lycée – et internat – thérapeutique entraînera une dépréciation du quartier, réduisant ainsi son attrait et mettant en péril sa fonction principale de résidence; on voit mal comment les autorités délivrantes pourraient autoriser, à cet endroit, l'exploitation d'un établissement hospitalier et d'un lycée thérapeutique, alors que les riverains subissent déjà de nombreux inconvénients ou nuisances liés à la présence d'autres activités et établissements psychiatriques;
4. la densification du trafic routier urbain et la difficulté croissante de trouver un emplacement de parking dans le périmètre, l'exploitation d'un hôpital et d'un lycée thérapeutique accroîtra ce genre de contrariétés dans le quartier qui est déjà saturé; l'avis de la commission de concertation émis dans une procédure antérieure relevait que «les parents déposent leurs enfants soit à l'intérieur du site, soit sur le Dieweg, où l'arrêt se fait souvent en double file, ce qui perturbe le trafic, ou sur le trottoir, qui n'a qu'une largeur de 1,5 mètre».

Considérant que le moyen n'est pas recevable en ce qui concerne la première critique, les requérants n'étant pas propriétaires du site et ne soutenant pas que l'omission de mentionner l'identité du tréfoncier aurait eu une quelconque incidence sur la décision attaquée;

Considérant, quant à la deuxième critique, que si les plans détaillés mentionnent toutes les propriétés avoisinantes dans un rayon de 50 m autour de la parcelle où doit s'implanter le projet, ils ne vont pas jusqu'à la rue du Repos qui est un peu au-delà, ni ne mentionnent les numéros de police des maisons dont les jardins, eux, sont représentés sur le plan, avec l'identité des propriétaires, et notamment celui du premier requérant; que le «plan de localisation» reproduit sur le plan de la situation existante versé au dossier mentionne la rue du Repos; qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que la partie adverse se serait méprise quant à la localisation et l'impact du projet;

Considérant, quant à la troisième critique, que l'avis du fonctionnaire délégué, cité dans l'acte attaqué, comporte les passages suivants, dont certains, en italique dans la citation suivante, sont reproduits dans la motivation propre de l'acte attaqué:

« Considérant que les modifications apportées au projet par rapport à la demande de permis n° 39036 portent essentiellement sur le centre thérapeutique et consistent en:

- La création d'une passerelle à l'air libre et couverte, qui relie le premier étage des deux bâtiments et qui permet de sécuriser mieux encore le transfert des adolescents entre le centre hospitalier et le lycée thérapeutique;

Les autres modifications, d'ordre fonctionnel, ont trait à l'organisation interne de l'unité fermée et visent à:

- renforcer la sécurité de l'ensemble du centre thérapeutique;

Considérant plus particulièrement que le projet de "centre hospitalier":

- Dispose d'espaces extérieurs fermés et sécurisés, afin d'assurer à la fois la qualité thérapeutique des soins pour les adolescents et la quiétude du quartier d'habitation;

Considérant plus particulièrement que la nouvelle passerelle de liaison entre les deux bâtiments:

- Constitue un élément de réponse aux inquiétudes quant à la sécurité du site. Elle complète la demande précédente et s'intègre à la globalité du projet;

Considérant, au regard du programme d'équipement, que le projet:

- Propose un encadrement composé d'une centaine de personnes travaillant en équipes successives sur le site pour seulement 52 adolescents, dans des conditions de sécurité bien définies;
- Ne comprend aucune intention d'agrandissement;

Considérant, en ce qui concerne la sécurité, que le projet:

- *Prévoit que la partie du site dévolue aux activités thérapeutiques est entièrement clôturée et que ses accès sont sécurisés;*
- *Prévoit, en outre, des systèmes de sécurisation des bâtiments eux-mêmes;*
- *Permettra que la sécurité soit donc mieux assurée qu'actuellement, le site étant pour le moment à l'abandon et donc non surveillé;*
- *Prévoit une clôture indispensable, dont l'implantation se fait derrière les murs de clôture existants, pour assurer la sécurisation du site, aspect sur lequel insistent certains réclaments, et qu'il s'indique de végétaliser (haies) en précisant l'essence des plantations pour garantir le caractère paysager de la zone de sports et loisirs en plein air et diminuer l'impact visuel de l'équipement pour le voisinage;*
- *Prévoit un chemin piéton, ce qui permet de placer la clôture de l'enceinte fermée plus loin du fond des jardins des riverains du côté de la chaussée de Saint Job;*
- *Prévoit des mesures de sécurité pour assurer la quiétude des riverains, à l'instar des nouveaux aménagements réalisés récemment par le même demandeur sur le site de la clinique Fond'Roy (avenue Pastur);*
- *Crée une liaison, interne et fermée au public, entre le bâtiment d'accueil et le lycée thérapeutique, sous forme d'une passerelle prédécrite, ouverte et totalement intégrée au parti architectural général du projet, afin d'assurer un passage protégé entre les deux unités du centre thérapeutique;*

... *Considérant, par rapport à l'environnement, que le projet:*

- *N'engendrera pas, par le projet pédagogique, de nuisances sonores autres que celles dues aux jeux sportifs collectifs du centre sportif dans son utilisation actuelle;*
- Par son programme, répond à un besoin social d'intérêt général pour adolescents, à l'instar d'autres équipements du quartier et correspond à:
 - l'évolution normale d'un tissu urbain bien équipé en institutions scolaires et de santé;
 - la volonté du PRAS de permettre l'installation de tels équipements dans la totalité du territoire par sa prescription générale 0.7;

N'engendrera pas, de ce fait, de nuisances environnementales inacceptables dans un tel territoire urbain;

... *Par rapport à la prescription générale 0.7 du PRAS – équipement qui ne relève pas des activités autorisées par les prescriptions particulières ou lui dépasse la superficie autorisée dans la zone – le projet:*

- *Propose, par le regroupement du centre hospitalier et du lycée thérapeutique sur le même site, un caractère de compatibilité avec le quartier en limitant les mouvements et en présentant la sécurité qui s'indique en fonction du programme;*
- *N'hypothèque ni la vocation sportive du site ni la vocation résidentielle ou les caractéristiques du cadre urbain du quartier environnant;»*

Considérant, toujours quant à la troisième critique, que la motivation propre de l'acte attaqué reproduit les passages précités mis en italique de l'avis du fonctionnaire délégué et contient, en outre, les passages suivants:

« Considérant que les réclamations et observations portent essentiellement sur les aspects suivants:

En ce qui concerne le programme, les réclamants estiment que:

- le projet engendre beaucoup d'inquiétudes, bien qu'il présente une valeur de service thérapeutique et une qualité architecturale;
- il faut s'opposer à la construction du centre fermé psychiatrique;
- le projet ne pourra être agrandi dans le futur;
- l'emprise du projet sur le site en transforme fondamentalement son identité sociale;

...

En ce qui concerne la sécurité, les réclamants estiment que

- Le projet suscite des craintes et desiderata en matière de sécurité;

...

Des réclamants estiment que le quartier comporte déjà de nombreux équipements:

- L'école maternelle et primaire "Plein air" - Dieweg 65;
- L'école "Les blés d'or" - Dieweg 57;
- La pouponnière "Notre abri" - rue Colonel Chaltin 85;
- L'école maternelle - rue du Château d'Eau 77;
- Les installations de l'asbl "Chapelle de Bourgogne" - Dieweg 73 qui est un centre d'hébergement pour 46 enfants et adolescents en âge de scolarité.

...»

Considérant que ces citations témoignent de ce que tant l'avis du fonctionnaire délégué que la motivation propre de l'acte attaqué prennent en compte les critiques adressées au projet au cours de l'enquête publique et relatives à la fonction thérapeutique et pédagogique des installations projetées, destinées à des jeunes souffrant de troubles psychiques;

Considérant, quant à la quatrième critique, que l'avis du fonctionnaire délégué, reproduit dans l'acte attaqué, comporte les passages suivants:

« *Considérant que les modifications apportées au projet par rapport à la demande de permis n° 39036 portent essentiellement sur le centre thérapeutique et consistent en:*

- *La création d'un parking souterrain, recommandée dans l'avis de la commission de concertation et qui compte 30 emplacements pour véhicules;*

...

Considérant plus particulièrement, en ce qui concerne les parkings, que le projet:

- *Propose 64 places de parkings dont 36 en sous-sol (30 au niveau -1 et 6 au niveau -2) et 28 à l'air libre, dont 2 pour les livraisons, soit 23 places de plus que les 41 emplacements existants actuellement sur le site et renseignés au cadre VII du formulaire de demande;*
- *Répartit les emplacements à l'air libre sur le site en fonction de la végétation existante et en vue de desservir les différentes fonctions;*
- *Délimite ces aires de parcage afin d'éviter le parking sauvage;*
- *Limite les besoins de parking sur le site par la création d'un "kiss and ride" le long du Dieweg;*
- *Propose la création de 46 emplacements pour deux-roues;*

...

Considérant plus particulièrement en ce qui concerne l'aménagement général du site que le projet:

...

- *Crée un piétonnier qui forme promenade entre les arbres des abords au Sud du site et relie la chaussée de Saint-Job au club sportif, de sorte à en faciliter l'accès depuis les rues avoisinantes de ce côté de l'îlot;*
- *Crée un parking souterrain pour les besoins spécifiques du centre hospitalier, dans le but de privilégier l'aspect paysager du site et de permettre une aire récréative en plein air;*
- *Crée des parkings extérieurs dispersés sur le site en fonction des besoins, du relief et de la végétation existante;*

...
Considérant, au regard du programme des installations sportives, que le projet:

- *Facilite l'accès au site en développant la mobilité douce (accès piétonnier et cycliste, complété de nombreux emplacements de parking pour vélos);*
- ...
- *Propose une meilleure répartition des zones et des emplacements de parking pour voitures visant à assurer leur intégration paysagère et une proximité par rapport aux différents terrains de sport;*
- *Propose, en outre, des emplacements de parking pour PMR à proximité du club house;*

...
Considérant, par rapport à la mobilité et à l'accès au site, que le projet

- *Est accessible par les transports en communs (STIB) qui permettent l'accès au site partie adverse*
 - *les trams, via l'avenue J. et P. Carsoel (lignes 92 et 97 - arrêt du Dieweg);*
 - *le bus via la chaussée de Saint-Job (ligne 60);*
 - *le pôle intermodal de la gare de Calevoet, peu éloigné du site et desservi par les sociétés de transport suivantes:*
 - *la SNCB*
 - *la STIB (tram 51, bus 43);*
 - *les TEC;*
 - *De Lijn;*
- *Limite les accès carrossables sur le site, lesquels permettent d'accéder directement soit aux bâtiments, soit à des parkings paysagers, via des entrées séparées;*
- *Porte une attention particulière à la mobilité douce:*
 - *par la création d'un accès piétonnier depuis la chaussée de Saint-Job, afin de faciliter l'accès depuis les rues environnantes du site;*
 - *par la création de 46 emplacements pour vélos sur le site, afin d'encourager ce type de transport;*
- *Répartit les zones de parking sur le site, les rendant accessibles soit du haut, soit du bas de la parcelle;*
- *Contribue, de ce fait, au maintien du caractère verdurisé du site en n'affectant pas à cette fonction de grande surface d'un seul tenant;*
- *Garantit, par la création d'un parking souterrain pour une bonne proportion de la capacité totale, le caractère calme et verdurisé du lieu;*
- *Prévoit une contre-allée et l'organisation du "dépose-minute" directement le long du Dieweg, ce qui améliorera la situation (diminution de l'accès de ces véhicules sur le site et en intérieur d'îlot) dans la mesure où, actuellement, les parents déposent leurs enfants:*
 - *soit à l'intérieur du site, ce qui engendre une circulation en intérieur d'îlot;*

- soit sur le Dieweg, où l'arrêt se fait souvent soit en double file, ce qui perturbe le trafic, soit sur le trottoir, qui n'a qu'une largeur de 1,5 mètre;
- Assurera, de ce fait, une meilleure sécurité des enfants qui fréquentent le centre sportif et une meilleure fluidité du trafic sur l'axe structurant qu'est le Dieweg;
- Prévoit que l'ensemble de l'accès carrossable public et des membres du centre sportif se fera du côté du Dieweg, à l'instar de la situation actuelle;
- Prévoit que le principal accès au centre thérapeutique se fera par la chaussée de Saint-Job;
- Permettra aux seuls véhicules du SIAMU de traverser l'îlot;
- Organise, en conséquence, plusieurs accès de sorte à ouvrir au maximum le choix des moyens de déplacement pour s'y rendre depuis les quartiers les plus proches (Dieweg/ Wolvenberg/ chaussée d'Alseberg/ Wolvendael/ Lycée Français/Papenkasteel,...);

...

Considérant, par rapport à la qualité architecturale des bâtiments existants, que le projet:

- Maintient les bâtiments existants (club house, conciergerie);
- Ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale des bâtiments existants;
- Supprime le parking sauvage jouxtant la façade latérale Est du club house, au profit d'un aménagement qui participera au paysage des abords de l'accès au bâtiment et complété d'un parking plus réduit, limité à 5 emplacements perpendiculaires au chemin d'accès;

...

Par rapport à la prescription générale 0.6 du PRAS - actes et travaux en intérieur d'îlot, le projet:

...

- Supprime une traversée carrossable de l'îlot, hormis celle, exceptionnelle, des véhicules de secours;
- Propose des modalités d'accès par les moyens de déplacement doux;
- Augmente, de ce fait, la quiétude des lieux pour les nombreux riverains immédiats tout en assurant la bonne desserte des lieux;

...

Par rapport au fait que le projet soit soumis à rapport d'incidences:

...

- Plus particulièrement par rapport à l'annexe B. rubrique 24 du CoBAT: création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m² sont accessibles aux utilisations de ces équipements:

...

- les modalités d'accès au centre sportif se trouvent améliorées par l'aménagement du dispositif de dépose-minute développé, par ailleurs, dans la présente motivation;
- Plus particulièrement par rapport à l'annexe B, rubrique 26 du CoBAT: garage, emplacements couverts comportant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques (projet mixte de classe 1B):
 - le parking souterrain de 36 emplacements, qui a fait l'objet d'une condition de la commission de concertation lors de l'instruction de la précédente demande, accueille plus de la moitié des véhicules sur le site;
 - les besoins en parking sur le site sont fonction des différents utilisateurs du site et de l'horaire partagé dont il fera l'objet;

...

- Par rapport à la demande de dérogation au RRU: zone de recul Titre I, chapitre 4, article 11:

- *La dérogation relative à l'aménagement de la zone de recul vise à créer le long du Dieweg un aménagement de dépose-minute, dont l'utilité est longuement développée par ailleurs dans la présente motivation;*
- ...
- *L'accès et la sortie de cette aire de dépose-minute au Dieweg se font par deux portails de 4 mètres de largeur et séparés par un îlot de verdure de 32 mètres de longueur, dont la profondeur varie de minimum 3 mètres à 5 mètres le long des 3 emplacements projetés;*
- *Ces deux ouvertures sont minimales et accessoires par rapport au développement important de cette parcelle à l'alignement, dont le caractère paysager de la zone de recul est maintenu;*
- *Elle s'accompagne d'un nombre très limité de possibilités de stationnement, destinées uniquement à éviter la congestion dans l'aire de dépose-minute;*
- *Elle permettra d'éviter, pour un bon nombre d'utilisateurs, d'entrer, de faire des manœuvres et de stationner des automobiles en intérieur d'îlot;*
- *Elle se justifie fonctionnellement par les impératifs de sécurité dans l'accès des enfants au centre sportif et par le souci de ne pas porter atteinte à la fluidité du trafic malgré l'offre accrue du site en terme d'activité sportive;*
- ...
- *Par rapport à la demande de dérogation au RRU: zone de retrait latéral (Titre I, chapitre 4, article 12):*
 - *La demande de dérogation est inhérente au parti général qui consiste à répartir le parking à l'air libre en plusieurs petites zones, de sorte à ne pas porter atteinte au caractère verdurisé et aux qualités paysagères du site;*
 - *La dérogation porte sur quelques emplacements de parking paysagers, dont la localisation est projetée à proximité de la limite parcellaire à l'Est du site;*
 - *La dérogation ne porte pas atteinte aux qualités du lieu en ce que:*
 - *les parkings étant aménagés à l'air libre et à même le sol, leur impact paysager est limité;*
 - *leur implantation est ponctuelle au regard du développement de cette limite parcellaire;*
 - *l'angle du bâti le plus proche (logements récents de "La Chapelle de Bourgogne") se situe à quelque 35 mètres de la limite et est séparé des emplacements projetés par un aménagement de parc;*
 - *l'espace interstitiel peut accueillir des nouvelles plantations, dont des plantations arbustives de nature à intégrer les emplacements de parking dans le caractère paysager du site;*
 - *moyennant de tels compléments de plantations assurant une séparation visuelle des parkings par rapport aux autres aménagements d'abords paysagers, la dérogation s'intégrera dans le bon aménagement des lieux;»*

Considérant, toujours quant à la quatrième critique, que la motivation propre de l'acte attaqué reproduit les passages précités mis en italique de l'avis du fonctionnaire délégué et contient, en outre, les passages suivants:

« Considérant que les réclamations et observations portent essentiellement sur les aspects suivants:

...

En ce qui concerne la mobilité, les réclamants estiment que

- Le quartier est très mal desservi par les transports en commun;
- 34 places de parking sont insuffisantes pour un tel projet;
- Le projet suscite des craintes et desiderata en matière de mobilité, et notamment en ce qui concerne l'incidence sur le trafic dans le quartier;
- Le projet suscite des craintes et desiderata en matière d'accessibilité des infrastructures en intérieur d'îlot, et du bruit induit par les accès carrossables;
- Les données relatives à la saturation des voiries sont manifestement dépassées;

...

Considérant que... le projet comporte 28 emplacements de parking à l'air libre, 36 emplacements souterrains, et 46 pour deux-roues, dont 40 à l'air libre;

...

Considérant plus particulièrement, en ce qui concerne l'aménagement général du site, que le projet:

Présente un aménagement paysager de tout le site, qui:

...

Traite les voiries intérieures existantes et projetées de manière à en diminuer l'impact par

- Le fait que la voirie intérieure n'est plus traversante, la traversée de l'îlot aux automobiles étant désormais interdite, à l'exception des services de secours;
- La diminution de leur emprise et de leur développement;

...

Crée un parking souterrain pour les besoins spécifiques du centre hospitalier, dans le but de privilégier l'aspect paysager du site, et de permettre une aire récréative en plein air sur sa dalle de toiture;

...

Considérant, au regard du programme des installations sportives, que le projet:

...

- Conserve son caractère paysager et son cadre de verdure;
- Enrichit l'offre du site par le hall de sports, accessible par tout temps et tout au long de l'année, ce qui permettra aux membres d'exercer une activité sportive sur le site toute l'année durant;

...

Par rapport à la demande de permis d'environnement, le projet:

...

Réduit les espaces de parking en plein (air) par rapport à la situation actuelle, notamment au profit d'un garage couvert;

...

Considérant que les plans modifiés... et documents complémentaires répondent à ces conditions de compléter le plan paysager général du site en reprenant toutes les précisions suivantes relatives aux plans des abords;

...

- L'accès au centre sportif depuis la chaussée de Saint Job est rendu possible également pour les cyclistes (possibilité de circulation et aménagement d'une rigole le long des marches d'escalier du sentier);»

Considérant que ces citations témoignent de ce que tant l'avis du fonctionnaire délégué que la motivation propre de l'acte attaqué prennent en compte

les critiques adressées au projet au cours de l'enquête publique et relatives à la mobilité et à la circulation aux abords du site; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2925 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 365,63 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf janvier deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY